COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt de la Cour
dans l'affaire C-495/25 | Syndicat professionnel du chanvre

Communiqué de presse n° 159/26

Luxembourg, le 5 novembre 2026

Agriculture biologique : une denrée alimentaire à base de CBD ne peut pas bénéficier de la certification biologique si sa mise sur le marché dans l'Union n'a pas été autorisée

En France, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a indiqué aux organismes certificateurs en agriculture biologique que tant les produits à base de cannabidiol naturel (CBD) - à l'exception de l'huile de chanvre non enrichie en CBD - que les produits alimentaires enrichis en CBD ne pouvaient pas bénéficier de la certification biologique. Il a également précisé que le CBD ne pouvait pas entrer dans la composition de produits alimentaires certifiés biologiques.

Le Syndicat professionnel du chanvre a contesté cette position devant le Conseil d'État français. Ce dernier a interrogé la Cour de justice sur la possibilité de certifier en agriculture biologique le CBD. Étant extrait du chanvre, qui est une plante agricole, le CBD serait en effet susceptible de relever de la catégorie des « produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine », au sens du règlement relatif à la production biologique [1]. Or, bien que la Commission européenne ait considéré le CBD comme un « nouvel aliment » au sens du règlement relatif aux nouveaux aliments [2], elle n'a pas autorisé sa mise sur le marché dans l'Union européenne en tant que denrée alimentaire.

La Cour considère que le CBD ne peut pas obtenir de certification en agriculture biologique tant qu'il n'est pas autorisé à être commercialisé.

La Cour constate que les « produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine » englobent les produits d'origine agricole destinés à être utilisés comme denrées alimentaires. Cette catégorie comprend tout produit destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain. **Elle couvre ainsi à la fois les nouveaux aliments, qu'ils soient ou non autorisés à être mis sur le marché,** et les produits préjudiciables à la santé ou impropres à la consommation humaine, dont la mise sur le marché est interdite.

Cela étant, la Cour souligne que **la certification biologique ne peut être dissociée des règles applicables à la commercialisation des produits concernés.** En effet, cette certification contribue à la promotion de ces produits et véhicule, aux yeux des consommateurs, une image positive de qualité et d'approbation.

Or, **certifier un produit dont la mise sur le marché n'a pas été autorisée pourrait compromettre la protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs**. L'autorisation d'un nouvel aliment suppose notamment que celui-ci ne présente aucun risque pour la santé humaine au regard des données scientifiques disponibles, que son utilisation prévue n'induise pas le consommateur en erreur et que, lorsqu'il remplace un autre aliment, sa consommation ne soit pas désavantageuse sur le plan nutritionnel.

Enfin, la Cour considère que cette interprétation vaut également lorsque de tels produits dont la mise sur le marché de l'Union n'a pas été autorisée sont destinés à être commercialisés dans des pays tiers. Cette commercialisation pourrait nuire à la réputation de la certification et à la confiance des consommateurs dans les produits bénéficiant de cette certification.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies,

d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ✆ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Curia Web TV ».

Restez connectés !

[1] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.

[2] Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission.